

30 FICHES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'ÉCOLE JURIXIO



Extraits

Présentation du pack de 30 fiches de responsabilité civile

Ce pack regroupe 30 fiches conçues pour vous aider à comprendre la responsabilité civile, structurer vos connaissances et préparer efficacement vos TD et examens.

- ✓ Notions essentielles
- ✓ Définitions fondamentales
- ✓ Conditions et régimes de responsabilité
- ✓ Explications claires et structurées

Sommaire du pack

INTRODUCTION AU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- Fiche n°1 : Responsabilité civile et responsabilité pénale
- Fiche n°2 : Responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle
- Fiche n°3 : La responsabilité contractuelle
- Fiche n°4 : Présentation du droit de la responsabilité extracontractuelle

PARTIE 1 : LA RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL (POUR FAUTE)

- Fiche n°5 : La responsabilité pour faute – Présentation
- Fiche n°6 : La notion de faute

PARTIE 2 : LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES

- Fiche n°7 : Le principe général de responsabilité du fait des choses – La découverte du principe
- Fiche n°8 : Le principe général de responsabilité du fait des choses – Les conditions
- Fiche n°9 : Le principe général de responsabilité du fait des choses – Le régime
- Fiche n°10 : Les régimes spéciaux de responsabilité du fait des choses

PARTIE 3 : LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

- Fiche n°11 : La responsabilité du fait d'autrui – Présentation
- Fiche n°12 : La responsabilité des parents du fait de leur enfant
- Fiche n°13 : La responsabilité du commettant du fait de son préposé
- Fiche n°14 : Les autres régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui – Artisans et instituteurs
- Fiche n°15 : Le principe général de responsabilité du fait d'autrui

PARTIE 4 : LE DOMMAGE

- Fiche n°16 : Le dommage – Notion et caractères
- Fiche n°17 : Les différents préjudices réparables
- Fiche n°18 : La réparation du préjudice

PARTIE 5 : LE LIEN DE CAUSALITÉ

- Fiche n°19 : Le lien de causalité – Notion et preuve

PARTIE 6 : LES CAUSES D'EXONÉRATION

- Fiche n°20 : L'exonération par la cause étrangère
- Fiche n°21 : L'exonération par les faits justificatifs

PARTIE 7 : LES RÉGIMES SPÉCIAUX DE RESPONSABILITÉ

- Fiche n°22 : Les régimes spéciaux – Présentation
- Fiche n°23 : Les accidents de la circulation – Présentation et conditions
- Fiche n°24 : Les accidents de la circulation – Les causes d'exonération
- Fiche n°25 : Les produits défectueux – Présentation et conditions
- Fiche n°26 : Les produits défectueux – Le régime

PARTIE 8 : LES QUASI-CONTRATS

- Fiche n°27 : Les quasi-contrats – Présentation
- Fiche n°28 : La gestion d'affaires
- Fiche n°29 : Le paiement de l'indu
- Fiche n°30 : L'enrichissement injustifié

ANNEXES

- Annexe n°1 : Les accidents de la circulation – La procédure d'indemnisation
- Annexe n°2 : Assurance et responsabilité civile

Fiche n°15 : Le principe général de responsabilité du fait d'autrui

Plan de la fiche :

§1 : L'avènement du principe général de responsabilité du fait d'autrui

A) La situation en 1804

B) La consécration du principe général de responsabilité du fait d'autrui

§2 : Le domaine du principe général de responsabilité du fait d'autrui

A) La responsabilité liée au contrôle du mode de vie de l'activité d'autrui

B) La responsabilité liée au contrôle de l'activité d'autrui

§3 : Le régime du principe de responsabilité du fait d'autrui

C) Une responsabilité de plein droit

D) Les recours possibles

§1 : L'avènement du principe général de responsabilité du fait d'autrui

A) La situation en 1804

Dans l'esprit des rédacteurs du Code civil, l'ancien article 1384 al. 1^{er} du Code civil (devenu l'article 1242 al. 1^{er} du Code civil) n'avait **aucune portée normative**. Cet alinéa servait uniquement de **phrase d'annonce** des régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses.

Ancien art. 1384 al. 1^{er} du Code civil (devenu 1242 al. 1^{er}) : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

À l'origine, en 1804, il n'existait que des régimes spéciaux de responsabilité :

- La responsabilité des parents du fait de leur enfant
- La responsabilité du commettant du fait de leur préposé
- La responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis
- La responsabilité des instituteurs du fait de leurs élèves

À l'époque, il s'agit alors d'une **responsabilité pour faute présumée**, fondée sur un défaut de surveillance, avec possibilité d'exonération si le responsable prouve qu'il n'a pas pu empêcher le fait. Depuis, les régimes ont évolué avec l'aide de la jurisprudence.

B) La consécration du principe général de responsabilité du fait d'autrui

Comme elle l'a fait pour le fait des choses (arrêt Teffaine et Jand'heur), la Cour de cassation consacre un **principe général de responsabilité du fait d'autrui en 1991** (**Ass. plén. 29 mars 1991, « Blicek »**, n° 89-15.231 → J. ss 1242).

En l'espèce, il s'agit d'une personne handicapée mentale placée dans un CAT (= centre d'aide par le travail, ouvert aux personnes handicapées, qui laisse une grande liberté de circulation à ses pensionnaires). La personne handicapée mentale met le feu à une forêt appartenant aux conjoints Blieck. Ces derniers assignent l'association qui gère le CAT (et son assureur) pour obtenir réparation du préjudice.

Dans un arrêt du 23 mars 1989, la cour d'appel de Limoges condamne l'association (et son assureur) à des dommages-intérêts. Pour la cour d'appel, la responsabilité générale du fait d'autrui peut être engagée en dehors des cas limitatifs prévus par la loi. Un pourvoi en cassation est formé.

La Cour de cassation rejette le pourvoi par l'association qui gère le centre éducatif spécialisé. Pour la Cour de cassation, « l'association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de la personne handicapée. » Par conséquent, cette association peut voir sa responsabilité civile engagée sur le fondement d'un principe général du fait d'autrui.

Cette **reconnaissance est implicite** dans l'arrêt Blieck : sans proclamer un principe général, la Cour de cassation admet qu'une personne (souvent une association/structure) peut être responsable dès lors qu'elle a accepté d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie d'autrui.

À noter : la décision « Blieck » s'explique notamment car se développait un nouveau risque social. En effet, on commençait à placer les personnes handicapées et les personnes atteintes de troubles mentaux dans des centres qui leur laissaient une certaine liberté de circulation. Par conséquent, pour permettre aux victimes d'obtenir une indemnisation en cas de dommages causés par ces individus, la jurisprudence reconnaît un principe général du fait d'autrui.

Ce principe général de responsabilité du fait d'autrui est une **responsabilité de plein droit** (sans faute). Par conséquent, le responsable ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en prouvant son absence de faute (**Crim. 26 mars 1997**). Le responsable ne peut prouver que l'existence d'une **cause étrangère**.

§2 : Le domaine du principe général de responsabilité du fait d'autrui

La portée de la décision « Blieck » était discutée. L'arrêt de la Cour de cassation ne contenait aucun attendu général mais semblait s'appliquer uniquement à une situation particulière : le cas d'un dommage causé par un handicapé mental rattaché à un centre qui contrôlait son mode de vie.

Dès lors, une question s'est posée : le principe posé par l'arrêt Blieck ne concerne-t-il que cette hypothèse ? Ou alors, au contraire, d'autres cas peuvent rentrer dans le domaine d'application de ce principe général ?

C'est la 2^e option qui va être choisie par la jurisprudence : petit à petit, les juges **vont élargir le domaine d'application** de ce principe général de responsabilité du fait d'autrui.

Désormais, le principe général de responsabilité du fait d'autrui s'applique dans 2 principales hypothèses :

- La responsabilité des personnes qui contrôlent **le mode de vie de la personne d'autrui**
- La responsabilité des personnes qui contrôlent **l'activité d'autrui**

A) La responsabilité liée au contrôle du mode de vie de la personne d'autrui

La jurisprudence permet ainsi d'engager la responsabilité de personnes qui **contrôlent le mode de vie d'autrui** sur le fondement de ce principe général.

C'est le cas lorsqu'une personne (association, organisme) **accepte d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie d'un individu** (**Ass. plén. 29 mars 1991, « Blieck »**).

Ass. plén. 29 mars 1991, « Blieck » : dans l'arrêt « Blieck », le centre d'aide au travail (CAT), dans lequel était placée la personne handicapée, s'occupait de surveiller et garder des personnes qui impliquent une surveillance particulière (comme les personnes handicapées). La Cour de cassation relève que « *l'association a accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie* » d'autrui.

Ce principe général de responsabilité est généralement invoqué à l'égard de personnes qui doivent, **à titre professionnel**, garder la personne d'autrui car celle-ci nécessite une surveillance spéciale et particulière. En revanche, peu importe que la personne placée soit dangereuse ou pas.

Exemple : cela concerne principalement les **mineurs** qui sont placés dans des centres éducatifs spécialisés en application de mesures d'assistance éducative. Cela concerne aussi les associations qui sont chargées de surveiller des **majeurs handicapés** (cas de l'arrêt Blieck).

Pour que la responsabilité de l'organisme puisse être engagée sur le fondement de ce principe général, il faut prouver que le pouvoir de garde provienne d'une **décision d'une autorité publique**, comme une décision de justice. Autrement dit, il faut qu'un juge ait placé l'individu dans tel organisme pour que la responsabilité de celui-ci soit engagée (**Crim. 10 oct. 1996**, n° 95-84.187 → J. ss 1242).

L'association devient responsable **même si l'auteur du dommage** n'était pas physiquement dans le centre au moment des faits (fugue, séjour chez les parents, droit de visite).

Exemple : pour invoquer la responsabilité des associations chargées des mineurs, il faut prouver que l'enfant a été placé par le juge en application de **mesures d'assistance éducative**. En effet, d'après la jurisprudence, une association est civilement responsable des délits commis par des mineurs en danger dont la garde lui a été confiée par application de l'article 375 du Code civil (mesures d'assistance éducative), la décision du juge des enfants transférant au gardien la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie du mineur et donc la responsabilité de ses actes (**Crim. 10 oct. 1996**, précité).

À l'inverse, lorsque le mineur ou le majeur est placé **par un contrat** (origine privée) au sein de l'organisme (en dehors d'une décision de justice), la responsabilité de l'organisme contrôlant le mode de vie d'autrui peut être engagée uniquement si la personne concernée commet un fait **pendant les périodes où la personne est effectivement sous son contrôle** (**Civ. 2^e 25 févr. 1998, « Mme Eicher »**, n°95-20.419).

➔ Un fait dommageable ?

Par ailleurs, s'agissant de la responsabilité des personnes contrôlant le mode de vie d'autrui, la jurisprudence n'a pas indiqué **la nature du fait dommageable** susceptible d'engager la responsabilité.

Autrement dit, les juges n'ont pas dit s'il fallait prouver une faute de la part de la personne surveillée ou si un simple fait causal suffit. La doctrine est elle aussi divisée. Par conséquent, il est opportun d'appliquer la solution applicable pour la responsabilité liée au contrôle de l'activité d'autrui : l'exigence d'une faute (v. plus bas).

Enfin, lorsque le dommage est causé par un **mineur sous tutelle**, le tuteur est responsable sur le fondement du principe général de responsabilité du fait d'autrui (**Crim. 28 mars 2000**, n° 99-84.075 → J. ss 1242). En revanche, lorsque le dommage est causé par un majeur sous tutelle, le tuteur de l'incapable n'est pas civilement responsable (**Civ. 2^e 25 fév. 1998**, n° 95-20.419 → J. ss 1242).

B) La responsabilité liée au contrôle de l'activité d'autrui

La jurisprudence permet également d'engager la responsabilité de personnes (ex. : associations) qui organisent et **contrôlent l'activité d'autrui** (**Civ. 2^e 22 mai 1995**, n° 92-21.871).

Dans l'une des deux affaires, il s'agit d'un joueur de club de rugby qui, pendant un match, blesse volontairement un joueur de l'équipe adverse. La Cour de cassation accepte que l'association, qui gère ici l'activité d'autrui (et non son mode de vie), puisse voir sa responsabilité civile engagée sur le fondement du principe général du fait d'autrui (**art. 1242 al. 1^{er} C. civ.**). La Cour de cassation précise en effet que « *Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables, au sens de l'(ancien) article 1384 al. 1^{er} (devenu art. 1242 al. 1^{er}) des dommages qu'ils causent à cette occasion.* »

💡 Lorsque la responsabilité repose sur la direction de l'activité d'autrui, l'autorité n'implique pas un contrôle permanent du mode de vie, mais seulement des **pouvoirs limités dans le temps** et à une **mission précise**, sur le modèle de l'employeur.

Concrètement, cette hypothèse de responsabilité concerne principalement les **associations sportives** (clubs sportifs). Ainsi, la responsabilité des clubs sportifs est strictement cantonnée aux dommages causés par leurs membres, pendant les périodes où ils sont effectivement **soumis à l'autorité du club** (entraînements, compétitions, incidents liés au match).

Cette extension du champ d'application du principe général de responsabilité du fait d'autrui s'explique notamment par le fait que les associations sportives sont généralement assurées par les dommages causés par ses membres (ce qui facilite l'indemnisation des victimes).

Cependant, curieusement, dans une affaire, la jurisprudence a étendu ce principe de responsabilité à une association de majorettes (**Civ. 2^e 12 déc. 2002**).

À noter : en revanche, la jurisprudence exclut ce régime de responsabilité pour les syndicats. La Cour de cassation a en effet précisé que la responsabilité d'un syndicat ne pouvait être engagée sur le fondement du principe général de responsabilité du fait d'autrui pour les agissements de ses adhérents au cours des manifestations auxquelles ils participent (**Civ. 2^e 26 oct. 2006**).

Enfin, la jurisprudence précise que, pour invoquer la responsabilité de l'association sportive, la victime doit prouver que l'auteur du dommage a **violé les règles du jeu** (**Ass. plén. 29 juin 2007, « Comité régional de rugby Périgord-Agenais »**, n° 06-18.141 → J. ss 1242).

Ass. plén. 29 juin 2007, « Comité régional de rugby Périgord-Agenais » : « Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une **faute caractérisée par une violation des règles du jeu** est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés. »

Exemple : Lors d'un match de rugby, un joueur assène volontairement un coup de poing à un adversaire après l'arrêt du jeu, lui causant une grave blessure. La victime peut engager la responsabilité de l'association sportive du joueur fautif à condition de prouver que ce geste constitue une violation caractérisée des règles du jeu (violence interdite, étrangère au jeu normal).

À l'inverse, si la blessure résulte d'un plaquage régulier mais maladroit, conforme aux règles, la responsabilité de l'association ne pourra pas être engagée, faute de violation des règles du jeu.

§3 : Le régime de responsabilité du juridique du principe général

A) Une responsabilité de plein droit

La victime doit agir contre le **responsable du fait d'autrui** (celui qui exerce l'autorité).

Après des hésitations doctrinales, la jurisprudence a clairement tranché. La responsabilité du fait d'autrui est une **responsabilité de plein droit** : le responsable ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il n'a commis aucune faute (**Crim. 26 mars 1997**, n° 95-83.956 → J. ss 1242).

Le responsable ne peut s'exonérer que dans 2 hypothèses (par analogie avec le principe de responsabilité des parents : **Ass. plén. 13 déc. 2002, « Pouillet »**, n° 00-13.787) :

- La **force majeure**
- La **faute de la victime**

B) Le recours du responsable

Après avoir indemnisé la victime, la question se pose de savoir qui supporte définitivement la charge du dommage.

Le responsable du fait d'autrui peut agir contre l'auteur du dommage lorsque celui-ci lui a causé un **préjudice personnel**. Il agit ici comme toute victime, sur le fondement du droit commun (**Crim. 26 mars 1997**, précité).

Exemple : un foyer est condamné à indemniser une victime pour un dommage causé par un mineur placé. Si le mineur a aussi dégradé les locaux du foyer, le foyer peut demander réparation au mineur pour ce dommage propre.

Vous souhaitez accéder aux 30 fiches complètes ?

Le pack complet de 30 fiches de responsabilité civile est disponible immédiatement, exclusivement au format PDF.

Quelques secondes après votre commande, vous pourrez ouvrir les fiches et commencer à travailler avec : **dans 30 secondes, votre support peut déjà être entre vos mains.**

[Accéder immédiatement au pack complet sur Jurixio](#) 